



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400005 Déménagements, garde-meubles et leurs activités annexes

Indemnité en cas de décès	3
Convention collective de travail du 25 janvier 1985 (12057), modifiée par la CCT du 26 novembre 2003 (69293)	3
Convention collective de travail du 25 juillet 1986 (16678), modifiée par la CCT du 8 juillet 1993 (34115).....	5
Allocation lors de la mise à la pension.....	7
Convention collective de travail du 25 janvier 1985 (12057), modifiée par la CCT du 26 novembre 2003 (69293)	7
Convention collective de travail du 25 juillet 1986 (16678), modifiée par la CCT du 8 juillet 1993 (34115).....	9
Les frais de sélection médicale	11
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57779).....	11
Indemnité d'éloignement.....	13
Convention collective de travail du 13 décembre 2004 (73580).....	13
Indemnité de séjour.....	15
Convention collective de travail du 13 décembre 2004 (73580).....	15
Indemnité si le temps de service de la journée excède 12 heures	18
Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75751)	18
Une prime de flexibilité	20
Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75751)	20
Heures supplémentaires	22
Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)	22
Séjour fixe ou de voyage à l'étranger	28
Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)	28
Temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés	34
Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)	34
Indemnité RGPT.....	40
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85602).....	40
Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital.....	42
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85604).....	42
Prime d'ancienneté.....	45
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85601).....	45
Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE	47
Convention collective de travail du 6 mars 2007 (82455).....	47



Prime de fin d'année.....	49
Convention collective de travail du 19 décembre 2005 (77.977).....	49
Frais de transport	52
Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59.010).....	52



Indemnité en cas de décès

Convention collective de travail du 25 janvier 1985 (12057), modifiée par la CCT du 26 novembre 2003 (69293)

Institution d'un Fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts. Entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes

INSTITUTION

Article.1^{er} . La Commission paritaire du transport a conclu , en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence , une convention collective de travail instituant un Fonds de sécurité d'existence dont es statuts sont fixés ci-après.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties six mois avant échéance.

STATUTS

CHAPITRE II – Champ d'application

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux ouvriers et ouvrières occupés à temps partiel et temps plein qui effectuent des déménagements, des travaux dans les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission paritaire du transport, dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de travail de durée indéterminée et détenteurs d'une carte de déménageur P;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°."

(L'article est modifié par la CCT du 26 novembre 2003, numéro d'enregistrement 69293, à partir du 1 janvier 2004)

CHAPITRE III - Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement



D. Indemnité en cas de décès

Art. 11. En cas de décès d'un ouvrier ou une ouvrière visés à l'article 4, 1°) et liés par un contrat de travail de durée illimitée, porteurs d'une carte de déménageur P :

- a) Par suite de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail ou sur le chemin de travail, la personne qui supporte les frais de l'enterrement a droit à l'indemnité fixée à l'article 12 ;
- b) Suite à qu'un accident du travail ou sur le chemin de travail, la ou/et les personnes qui reçoivent les indemnités payables par la compagnie d'assurances qui couvre l'employeur du défunt a/ont droit à l'indemnité fixée à l'article 12.

Art. 12 . Les montants des indemnités dont question à l'article 11 a) et b) sont fixés par la Commission paritaire du transport sur proposition du Conseil d'administration du Fonds.

Ils font l'objet d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.



Convention collective de travail du 25 juillet 1986 (16678), modifiée par la CCT du 8 juillet 1993 (34115)

Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes

Fixation des montants :

- des allocations et indemnités en faveur des ouvriers et ouvrières ;
- de la cotisation des employeurs.

CHAPITRE Ier . – Champ d'application

Article 1^{er} . La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières qui effectuent des déménagements, des travaux dans les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission paritaire du transport , dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de travail ;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1° .

CHAPITRE II. – Montant des allocations

.....

Art. 2. En exécution des dispositions de l'article 25 des statuts fixés par la convention collective de travail du 25 janvier 1985, conclue au sein de la Commission paritaire du transport, instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes » et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 avril 1985 (Moniteur belge du 30 mai 1985)

Art. 5. En exécution des mêmes dispositions statutaires, citées à l'article 2, le montant de l'indemnité en cas de décès, visée aux articles 11 et 12 des statuts dudit Fonds, est fixé comme suit :

En cas de décès d'un ouvrier ou d'une ouvrière, porteur d'une carte de déménageur P, suite à une maladie ou à un accident autre qu'un accident de travail ou sur le chemin du travail, il est octroyé aux personnes qui supportent les frais de funérailles une somme de 50.000F.



Cette indemnité est payée par l'employeur et lui est remboursée par le Fonds, contre remise d'un document, dont les modalités sont fixées par le Conseil d'administration du Fonds, accompagné d'un extrait de l'acte de décès.

En cas de décès d'un ouvrier ou d'une ouvrière, porteur d'une carte de déménageur P, suite à un accident de travail ou sur le chemin de travail, il est octroyé aux ayants droit une somme de 100.000 F par la compagnie d'assurances qui couvre ce risque.

(L'article est remplacé par la CCT du 8 juillet 1993, numéro d'enregistrement 34115, à partir du 1 janvier 1993)

CHAPITRE V. – Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 1986 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an.



Allocation lors de la mise à la pension

Convention collective de travail du 25 janvier 1985 (12057), modifiée par la CCT du 26 novembre 2003 (69293)

Institution d'un Fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts. Entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes

INSTITUTION

Article.1^{er} . La Commission paritaire du transport a conclu , en application de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence , une convention collective de travail instituant un Fonds de sécurité d'existence dont es statuts sont fixés ci-après.

Art.3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties six mois avant échéance.

STATUTS

CHAPITRE II – Champ d'application

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux ouvriers et ouvrières occupés à temps partiel et temps plein qui effectuent des déménagements, des travaux dans les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission paritaire du transport, dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de travail de durée indéterminée et détenteurs d'une carte de déménageur P;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1°."

(L'article est modifié par la CCT du 26 novembre 2003, numéro d'enregistrement 69293, à partir du 1 janvier 2004)

CHAPITRE III - Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement



C. Allocation de départ lors de la prise de la pension, de la prépension ou de la prépension de retraite

Art. 9. De in artikel 4, 1° bedoelde werklieden en werksters die gebonden zijn door een arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur die de wettelijke pensioen- of brugpensioenouderdom bereikt hebben, de onderneming verlaten, hebben recht op een toelage van vertrek voor zover zij gedurende de vijf laatste jaren van hun beroepsactiviteit ononderbroken in één of meer ondernemingen van de sector verhuizingen, meubelbewaring en hun aanverwante activiteiten in dienst zijn geweest..

(L'article est modifié par la CCT du 26 novembre 2003, numéro d'enregistrement 69293, à partir du 1^{er} janvier 2004)

Art. 10. Le montant de l'allocation visée à l'article 9 est fixée par le Conseil d'administration du Fonds.

Il fait l'objet d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.



**Convention collective de travail du 25 juillet 1986 (16678), modifiée par la CCT
du 8 juillet 1993 (34115)**

Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités
connexes

Fixation des montants :

- des allocations et indemnités en faveur des ouvriers et ouvrières ;
- de la cotisation des employeurs.

CHAPITRE Ier. – Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique :

1° aux ouvriers et ouvrières qui effectuent des déménagements, des travaux dans
les garde-meubles et leurs activités connexes et qui dépendent de la Commission
paritaire du transport, dans les entreprises auxquelles ils sont liés par un contrat de
travail ;

2° aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1° .

CHAPITRE II. – Montant des allocations

.....

Art. 2. En exécution des dispositions de l'article 25 des statuts fixés par la convention
collective de travail du 25 janvier 1985, conclue au sein de la Commission paritaire
du transport, instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds social des
entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes » et
fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 avril 1985 (Moniteur belge
du 30 mai 1985)

Art. 4. En exécution des mêmes dispositions statutaires, citées à l'article 2, le
montant de l'allocation de départ lors de la prise de la pension ou de la prépension,
visée aux articles 9 et 10 des statuts dudit fonds, est fixé comme suit :

Tout ouvrier ou ouvrière qui prend sa pension ou sa prépension a droit à une
indemnité de 1.000 F par année d'ancienneté dans le secteur avec un maximum de
16.000 F.



Cette allocation est payée par l'employeur et lui est remboursée par le fonds, contre remise d'un document qui atteste que l'ouvrier ou l'ouvrière est légalement pensionné€ ou prépensionné(e) .

(L'article est modifié par la CCT du 8 juillet 1993, numéro d'enregistrement 34115, à partir du 1^{er} janvier 1993).

CHAPITRE V. – Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 1986 pour une durée d'un an . La durée est prolongé chaque fois d'un an.



Les frais de sélection médicale

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57779)

Frais de la sélection médicale dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : tout transport pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, œuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection de l'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc.;

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Sélection médicale*

Art. 3. Les frais médicaux qui se rapportent directement à l'obtention ou le renouvellement du nouveau permis de conduire européen sont à charge de l'employeur.



Art. 4. Ces frais sont remboursés par le fonds social du secteur. L'employeur qui demande le remboursement présentera un justificatif suffisant.

Art. 5. Les modalités pratiques pour l'exécution de la présente convention collective de travail seront établies par le conseil d'administration du fonds social du secteur.

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 28 juin 1999 concernant les frais de la sélection médicale.

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité d'éloignement

Convention collective de travail du 13 décembre 2004 (73580)

Indemnité d'éloignement et indemnité de séjour dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'un lieu à un autre, tel que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ... ;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Indemnité d'éloignement

Art. 2. L'indemnité d'éloignement due en application de la convention collective de travail relative à la durée du travail dans les entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes est fixée à 2,5202 EUR par heure à partir du 1er novembre 2004, arrondis à 2,52 EUR.



L'indemnité d'éloignement n'est due que pour les heures de présence rémunérées à 100 p.c.

CHAPITRE III. *Indemnité de séjour*

Art. 9. Les montants fixés aux articles 2, 6, 7 et 8 sont adaptés au 1er novembre de chaque année à l'évolution de l'indice santé.

Art. 10. L'adaptation annuelle est réalisée en tenant compte des éléments suivants :

1° le montant non arrondi de l'indemnité d'éloignement en vigueur jusqu'au 31 octobre de l'année au cours de laquelle l'adaptation prend effet;

2° l'indice santé du mois d'octobre de l'année au cours de laquelle l'adaptation prend effet;

3° l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'adaptation prend effet.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité de séjour

Convention collective de travail du 13 décembre 2004 (73580)

Indemnité d'éloignement et indemnité de séjour dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'un lieu à un autre, tel que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ... ;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Indemnité de séjour

Art. 3. Les ouvriers qui, par suite de nécessités de services, sont contraints de déloger ont droit à :

1° une indemnité pour le repas du soir si le temps de service de la journée commence avant midi (12 heures);

2° une indemnité pour le logement et le petit-déjeuner;



3° une indemnité pour le repas de midi lorsque la rentrée au dépôt a lieu après 14 heures.

Art. 4. Pour autant qu'ils aient effectué au moins la prestation prévue par le règlement de travail et que, par suite de nécessités de service, ils soient contraints de rentrer au dépôt après 22 heures, les ouvriers ont droit à l'indemnité pour le repas du soir.

L'avantage résultant du présent article n'est pas cumulable avec celui résultant de l'application de l'article 5.

Art. 5. § 1er. Une indemnité complémentaire égale à l'indemnité pour le repas du soir est accordée si le temps de service de la journée est dépassé.

L'avantage résultant du présent article n'est pas cumulable avec celui résultant de l'article 4.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par "dépassement du temps de service de la journée" : le dépassement du temps fixé pour la journée en cause soit par la convention collective de travail du 9 décembre 1988 relative à la durée du travail dans les entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 14 août 1989 (Moniteur belge du 13 septembre 1989), soit par la convention collective de travail du 31 janvier 1996 ou la convention collective de travail du 26 novembre 2003 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes (enregistrées sous les numéros 40987/CO/140.05 - 69291/CO/140.05).

Le temps de service de la journée doit être d'au moins 10 heures.

Art. 6. A partir du 1er novembre 2004, le montant de l'indemnité pour logement et petit déjeuner est fixé à 13,2532 EUR, arrondis à 13,25 EUR.

Art. 7. A partir du 1er novembre 2004, le montant de l'indemnité pour le repas de midi est fixé à 10,6181 EUR, arrondis à 10,62 EUR.

Art. 8. A partir du 1er novembre 2004, le montant de l'indemnité pour le repas du soir est fixé à 9,2363 EUR, arrondis à 9,24 EUR.

Art. 9. Les montants fixés aux articles 2, 6, 7 et 8 sont adaptés au 1er novembre de chaque année à l'évolution de l'indice santé.

Art. 10. L'adaptation annuelle est réalisée en tenant compte des éléments suivants :

1° le montant non arrondi de l'indemnité d'éloignement en vigueur jusqu'au 31 octobre de l'année au cours de laquelle l'adaptation prend effet;

2° l'indice santé du mois d'octobre de l'année au cours de laquelle l'adaptation prend effet;



3° l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'adaptation prend effet.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 14. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité si le temps de service de la journée excède 12 heures

Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75751)

Introduction de nouveaux régimes en matière d'aménagement du temps de travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde - meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ...;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VIII. Conditions de travail minimales

Art. 20. L'indemnité complémentaire égale à l'indemnité pour le repas du soir est attribuée si le temps de service de la journée excède 12 heures. Cette indemnité



n'est pas cumulable avec l'avantage prévu dans la convention collective de travail du 13 décembre 2004 concernant l'indemnité d'éloignement et de séjour.

CHAPITRE XI. *Durée de validité*

Art. 25. Cette convention collective de travail prend effet le 13 juin 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Une prime de flexibilité

Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75751)

Introduction de nouveaux régimes en matière d'aménagement du temps de travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde - meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ...;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE VIII. *Conditions de travail minimales*

Art. 21. § 1er. Dans le cadre du nouveau régime de travail, les ouvriers employés bénéficient d'une prime de flexibilité sous les conditions fixées par cette convention.



§ 2. La prime de flexibilité est due pour toutes les heures de service au-dessus de 38 heures/semaine qui ne donnent pas droit au remboursement d'un sursalaire et qui ne sont pas du temps de disponibilité.

§ 3. La prime de flexibilité s'élève à 2,52 EUR (valeur 1er novembre 2004) par heure. La prime de flexibilité évolue de la même façon et au même moment que l'indemnité d'éloignement.

CHAPITRE XI. *Durée de validité*

Art. 25. Cette convention collective de travail prend effet le 13 juin 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)

Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

§ 1er. aux employeurs qui effectuent des déménagements, aux exploitants des garde-meubles et leurs activités connexes qui ressortissent à la Commission paritaire du transport;

§ 2. aux ouvriers et ouvrières mobiles occupés par les employeurs visés au § 1er.

Sans préjudice des accords internationaux, il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente convention de travail par les employeurs, les ouvriers et les ouvrières de nationalité étrangère exerçant leur activité, même temporairement, en Belgique.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

- 2.1. semaine
- 2.2. temps de travail
- 2.3. temps de disponibilité
- 2.4. interruption du temps de travail
- 2.5. temps de service journalier
- 2.6. temps de service hebdomadaire
- 2.7. temps de conduite
- 2.8. temps de repos

2.1. Semaine

Le mot "semaine" désigne la semaine civile du lundi 00.00 heure au dimanche 24.00 heures.

2.2. Temps de travail

2.2.1. Le temps de travail est, comme prévu à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, la période entre



le début et la fin du travail durant laquelle le travailleur est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités.

C'est-à-dire :

- le temps consacré :
- à la conduite, au chargement et au déchargement;
- au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule;
- à tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement et à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc;
- les périodes durant lesquelles le travailleur ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance;
- les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée;
- les autres temps de travail physique dans le cadre de la mission du travailleur également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

2.2.2. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.3. Temps de disponibilité

2.3.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux;
- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat;
- les périodes d'attente aux frontières et/ou lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée est connue à l'avance comme stipulé ci-après :
- 4 heures par opération chargement et/ou déchargement;
- 2 heures pour les périodes d'attente aux frontières;

sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;



- les périodes d'attente dues à des interdictions de circulation;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou dormant (cabine couchette);
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de péage, de douane, de quarantaine, médicaux ou techniques;
- le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à la proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

2.3.2. Le temps de disponibilité, les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.4. Interruptions du temps de travail

Sont considérées comme des interruptions du temps de travail et non comme du temps de disponibilité ni du temps de travail :

- le temps consacré aux repas;
- le temps correspondant à une interruption de conduite prévue à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

2.5. Temps de service journalier

Le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier y compris les temps dont il n'est pas tenu compte pour le calcul de la durée du travail, mais à l'exception des temps consacrés au repos, aux repas et aux interruptions du temps de conduite prévues, d'une heure maximum par jour et de cinq heures par semaine.

Lorsque le travail ne commence ou ne se termine pas au siège d'exploitation de l'entreprise, est considérée comme temps de service, la différence entre le temps total du déplacement effectué et la durée du chemin du travail.



2.5.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut pas excéder douze heures les lundi et mardi, onze heures les mercredi, jeudi et vendredi dans le régime de la semaine de 5 jours et onze heures les lundi et mardi, dix heures les mercredi, jeudi et vendredi et cinq heures le samedi dans le régime de la semaine de six jours de travail.

2.6. Temps de service hebdomadaire

Le temps de service hebdomadaire est la somme des temps de service répartis sur une semaine.

2.6.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut excéder cinquante sept heures. Toutefois, le temps de service journalier peut être prolongé en cas de force majeure, de retard imprévu rencontré en cours de route et événements occasionnels, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du véhicule ou de son chargement, pour permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, si les circonstances le permettent, le terme de son voyage et pour permettre l'achèvement d'un travail suivant le plan établi ou suivant les besoins de la clientèle.

Ce dépassement ne pourra avoir lieu qu'une fois par semaine sans réduire le temps de repos ininterrompu entre deux temps de service à moins de neuf heures et à condition que la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures sur une période de maximum 6 mois soit respectée.

Ce dépassement devra être compensé au cours de la même semaine ou de la semaine suivante.

2.7. Temps de conduite

Le temps de conduite est la période pendant laquelle les ouvriers et ouvrières conduisent un véhicule.

2.7.1. Pour les conducteurs, il convient de se conformer au Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

2.8. Temps de repos

Le temps de repos journalier est la période comprise entre deux temps de service journalier et dont les ouvriers et ouvrières peuvent disposer.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

- a) le temps nécessaire à l'habillement et à la toilette avant et après le travail, pour les temps de repos et de repas;
- b) le temps nécessaire pour parcourir la distance de la résidence de l'ouvrier ou l'ouvrière au siège d'exploitation de l'entreprise auquel ils sont affectés et de ce siège à leur résidence (chemin du travail).



2.8.1. Les ouvriers et ouvrières doivent prendre leurs périodes de repos :

- les travailleurs ne peuvent en aucun cas travailler pendant plus de six heures consécutives sans pause;
- lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins trente minutes;
- lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins quarante-cinq minutes.

Les interruptions du temps de conduite visées par les lois et règlements en vigueur sont comprises dans ces périodes de repos. Elles doivent si possible coïncider avec elles.

2.8.2. La durée des temps de repos journalier comporte au moins douze heures, sauf dans le cas prévu à l'article 2.6.1., deuxième alinéa.

2.8.3. Indépendamment des temps de repos journalier, les ouvriers et ouvrières ont droit à un repos hebdomadaire minimal de deux jours dans le régime de la semaine de cinq jours de travail (samedi et dimanche) ou du samedi 12.00 heures au dimanche 24.00 heures dans le régime de la semaine de six jours de travail. Pour qu'il y ait jour de repos, il faut qu'aucune prestation de travail ne soit fournie entre 00.00 et 24.00 heures, ou le cas échéant de 12.00 à 24.00 heures le samedi.

2.8.4. Il n'est pas autorisé de travailler les dimanches. La Commission paritaire du transport peut cependant autoriser l'exécution de certains travaux le dimanche lorsqu'elle juge qu'ils sont absolument indispensables. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'avis éventuel des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur concerné et de la liste nominative des ouvriers et ouvrières intéressés à la dérogation. Ces demandes accompagnées des avis requis doivent être adressées au président de la Commission paritaire du transport.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 6. Semaine de cinq jours de travail: les huit premières heures du temps de travail journalier des lundi, mardi, mercredi et les sept premières heures des jeudi et vendredi sont rémunérées au salaire de base. Le temps de travail et de disponibilité supplémentaires sont rémunérés aux conditions fixées par l'article 8, a) et b).

Art. 7. Semaine de six jours de travail: les sept premières heures du temps de travail journalier des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et les trois premières heures du samedi sont rémunérées au salaire de base. Les temps de travail et de disponibilité sont rémunérés aux conditions fixées par l'article 8, a) et b).

Art. 8. L'augmentation de la rémunération ordinaire est, en outre, lorsque le temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés payés: 100 p.c.



Rémunération du temps de service en heures supplémentaires :

a) s'il est effectivement presté :

- après la huitième heure de travail de la journée les lundi, mardi, mercredi, et après la septième heure de travail le jeudi et vendredi (en semaine de cinq jours de travail);
- après la septième heure de travail du lundi au vendredi et après la troisième heure de travail le samedi (en semaine de six jours de travail);
- ou dans les deux régimes: après la 38ème heure de travail de la semaine,

la rémunération sera égale au salaire horaire de base majoré de 50 p.c. (donc à 150 p.c.);

b) s'il est du temps de disponibilité :

- après la huitième heure de la journée les lundi, mardi, mercredi et après la septième heure de la journée le jeudi et vendredi (en semaine de cinq jours de travail);
- après la septième heure du lundi au vendredi et après la troisième heure le samedi (en semaine de six jours de travail);
- ou dans les deux régimes : après la 38ème heure de la semaine,

la rémunération sera payée au salaire horaire de base réellement payé pour autant qu'il soit au moins égal à celui fixé par la Commission paritaire du transport pour la catégorie dont le travailleur fait partie - plus une indemnité d'éloignement pour chaque heure de disponibilité.

c) sont considérés comme des heures supplémentaires qui donnent lieu au paiement de sursalaire stipulé dans l'article 29, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971) :

- le temps de service journalier qui dépasse le temps de service journalier fixé (voir article 2.5.1. de cette convention collective de travail) ;
- le temps de service qui dépasse le temps de service hebdomadaire fixé (voir article 2.6.1. de cette convention collective de travail).

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 13 juin 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Séjour fixe ou de voyage à l'étranger

Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)

Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

§ 1er. aux employeurs qui effectuent des déménagements, aux exploitants des garde-meubles et leurs activités connexes qui ressortissent à la Commission paritaire du transport;

§ 2. aux ouvriers et ouvrières mobiles occupés par les employeurs visés au § 1er.

Sans préjudice des accords internationaux, il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente convention de travail par les employeurs, les ouvriers et les ouvrières de nationalité étrangère exerçant leur activité, même temporairement, en Belgique.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

- 2.1. semaine
- 2.2. temps de travail
- 2.3. temps de disponibilité
- 2.4. interruption du temps de travail
- 2.5. temps de service journalier
- 2.6. temps de service hebdomadaire
- 2.7. temps de conduite
- 2.8. temps de repos

2.1. Semaine

Le mot "semaine" désigne la semaine civile du lundi 00.00 heure au dimanche 24.00 heures.

2.2. Temps de travail

2.2.1. Le temps de travail est, comme prévu à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, la période entre



le début et la fin du travail durant laquelle le travailleur est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités.

C'est-à-dire :

- le temps consacré :
 - à la conduite, au chargement et au déchargement;
 - au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule;
 - à tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement et à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc;
- les périodes durant lesquelles le travailleur ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance;
- les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée;
- les autres temps de travail physique dans le cadre de la mission du travailleur également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

2.2.2. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.3. Temps de disponibilité

2.3.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux;
- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat;
- les périodes d'attente aux frontières et/ou lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée est connue à l'avance comme stipulé ci-après :
 - 4 heures par opération chargement et/ou déchargement;
 - 2 heures pour les périodes d'attente aux frontières;

sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;



- les périodes d'attente dues à des interdictions de circulation;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou dormant (cabine couchette);
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de péage, de douane, de quarantaine, médicaux ou techniques;
- le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à la proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

2.3.2. Le temps de disponibilité, les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.4. Interruptions du temps de travail

Sont considérées comme des interruptions du temps de travail et non comme du temps de disponibilité ni du temps de travail :

- le temps consacré aux repas;
- le temps correspondant à une interruption de conduite prévue à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

2.5. Temps de service journalier

Le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier y compris les temps dont il n'est pas tenu compte pour le calcul de la durée du travail, mais à l'exception des temps consacrés au repos, aux repas et aux interruptions du temps de conduite prévues, d'une heure maximum par jour et de cinq heures par semaine.



Lorsque le travail ne commence ou ne se termine pas au siège d'exploitation de l'entreprise, est considérée comme temps de service, la différence entre le temps total du déplacement effectué et la durée du chemin du travail.

2.5.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut pas excéder douze heures les lundi et mardi, onze heures les mercredi, jeudi et vendredi dans le régime de la semaine de 5 jours et onze heures les lundi et mardi, dix heures les mercredi, jeudi et vendredi et cinq heures le samedi dans le régime de la semaine de six jours de travail.

2.6. Temps de service hebdomadaire

Le temps de service hebdomadaire est la somme des temps de service répartis sur une semaine.

2.6.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut excéder cinquante sept heures. Toutefois, le temps de service journalier peut être prolongé en cas de force majeure, de retard imprévu rencontré en cours de route et événements occasionnels, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du véhicule ou de son chargement, pour permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, si les circonstances le permettent, le terme de son voyage et pour permettre l'achèvement d'un travail suivant le plan établi ou suivant les besoins de la clientèle.

Ce dépassement ne pourra avoir lieu qu'une fois par semaine sans réduire le temps de repos ininterrompu entre deux temps de service à moins de neuf heures et à condition que la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures sur une période de maximum 6 mois soit respectée.

Ce dépassement devra être compensé au cours de la même semaine ou de la semaine suivante.

2.7. Temps de conduite

Le temps de conduite est la période pendant laquelle les ouvriers et ouvrières conduisent un véhicule.

2.7.1. Pour les conducteurs, il convient de se conformer au Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

2.8. Temps de repos

Le temps de repos journalier est la période comprise entre deux temps de service journalier et dont les ouvriers et ouvrières peuvent disposer.

Sont compris dans le temps de repos journalier :



- a) le temps nécessaire à l'habillement et à la toilette avant et après le travail, pour les temps de repos et de repas;
- b) le temps nécessaire pour parcourir la distance de la résidence de l'ouvrier ou l'ouvrière au siège d'exploitation de l'entreprise auquel ils sont affectés et de ce siège à leur résidence (chemin du travail).

2.8.1. Les ouvriers et ouvrières doivent prendre leurs périodes de repos :

- les travailleurs ne peuvent en aucun cas travailler pendant plus de six heures consécutives sans pause;
- lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins trente minutes;
- lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins quarante-cinq minutes.

Les interruptions du temps de conduite visées par les lois et règlements en vigueur sont comprises dans ces périodes de repos. Elles doivent si possible coïncider avec elles.

2.8.2. La durée des temps de repos journalier comporte au moins douze heures, sauf dans le cas prévu à l'article 2.6.1., deuxième alinéa.

2.8.3. Indépendamment des temps de repos journalier, les ouvriers et ouvrières ont droit à un repos hebdomadaire minimal de deux jours dans le régime de la semaine de cinq jours de travail (samedi et dimanche) ou du samedi 12.00 heures au dimanche 24.00 heures dans le régime de la semaine de six jours de travail. Pour qu'il y ait jour de repos, il faut qu'aucune prestation de travail ne soit fournie entre 00.00 et 24.00 heures, ou le cas échéant de 12.00 à 24.00 heures le samedi.

2.8.4. Il n'est pas autorisé de travailler les dimanches. La Commission paritaire du transport peut cependant autoriser l'exécution de certains travaux le dimanche lorsqu'elle juge qu'ils sont absolument indispensables. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'avis éventuel des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur concerné et de la liste nominative des ouvriers et ouvrières intéressés à la dérogation. Ces demandes accompagnées des avis requis doivent être adressées au président de la Commission paritaire du transport.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 5. En cas de séjour fixe ou de voyage à l'étranger, les ouvriers et ouvrières sont supposés avoir presté forfaitairement le temps de service journalier minimal fixé au règlement de travail, sauf s'ils sont astreints à des travaux de plus longue durée.

Quant aux dimanches et jours fériés légaux :

- a) lorsqu'aucun travail n'est effectué, ils sont rétribués à raison de huit fois le salaire de base de l'ouvrier ou de l'ouvrière;



b) lorsqu'un travail est effectué, seules les heures de travail sont rétribuées aux conditions reprises sous a), avec un sursalaire de 100 p.c. et ce en sus des huit heures rétribuées prévues sous a).

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 13 juin 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



**Temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos
accordés en vertu de la législation sur les jours fériés**

Convention collective de travail du 13 juin 2005 (75752)

Durée du travail dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

§ 1er. aux employeurs qui effectuent des déménagements, aux exploitants des garde-meubles et leurs activités connexes qui ressortissent à la Commission paritaire du transport;

§ 2. aux ouvriers et ouvrières mobiles occupés par les employeurs visés au § 1er.

Sans préjudice des accords internationaux, il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente convention de travail par les employeurs, les ouvriers et les ouvrières de nationalité étrangère exerçant leur activité, même temporairement, en Belgique.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, une distinction est faite entre :

- 2.1. semaine
- 2.2. temps de travail
- 2.3. temps de disponibilité
- 2.4. interruption du temps de travail
- 2.5. temps de service journalier
- 2.6. temps de service hebdomadaire
- 2.7. temps de conduite
- 2.8. temps de repos

2.1. Semaine

Le mot "semaine" désigne la semaine civile du lundi 00.00 heure au dimanche 24.00 heures.

2.2. Temps de travail



2.2.1. Le temps de travail est, comme prévu à l'article 3, a) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, la période entre le début et la fin du travail durant laquelle le travailleur est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités.

C'est-à-dire :

- le temps consacré :
 - à la conduite, au chargement et au déchargement;
 - au nettoyage et à l'entretien technique du véhicule;
 - à tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement et à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc;
- les périodes durant lesquelles le travailleur ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance;
- les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée;
- les autres temps de travail physique dans le cadre de la mission du travailleur également considérés comme du temps de travail en exécution de la législation générale du travail.

2.2.2. Seul le temps de travail tel que défini ci-dessus est pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.3. Temps de disponibilité

2.3.1. Le temps de disponibilité comme prévu à l'article 3, b) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002, à savoir :

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux;
- les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat;
- les périodes d'attente aux frontières et/ou lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée est connue à l'avance comme stipulé ci-après :
 - 4 heures par opération chargement et/ou déchargement;
 - 2 heures pour les périodes d'attente aux frontières;



sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période en question;

- les périodes d'attente dues à des interdictions de circulation;
- le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou dormant (cabine couchette);
- le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel;
- les temps d'attente se rapportant aux faits de péage, de douane, de quarantaine, médicaux ou techniques;
- le temps pendant lequel le travailleur reste à bord ou à la proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail;
- le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter les règlements sur la circulation ou d'assurer la sécurité routière.

La durée prévisible des deux derniers temps mentionnés ci-avant est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

2.3.2. Le temps de disponibilité, les interruptions du temps de travail et les temps de repos dont question ci-après ne sont pas pris en considération pour le calcul de la durée moyenne du travail dont il est question dans la loi sur le travail et la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002.

2.4. Interruptions du temps de travail

Sont considérées comme des interruptions du temps de travail et non comme du temps de disponibilité ni du temps de travail :

- le temps consacré aux repas;
- le temps correspondant à une interruption de conduite prévue à l'article 7 du Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

2.5. Temps de service journalier

Le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journalier y compris les temps dont il n'est pas tenu compte pour le calcul de la durée du travail, mais à l'exception des temps consacrés au repos, aux repas et aux interruptions du temps de conduite prévues, d'une heure maximum par jour et de cinq heures par semaine.



Lorsque le travail ne commence ou ne se termine pas au siège d'exploitation de l'entreprise, est considérée comme temps de service, la différence entre le temps total du déplacement effectué et la durée du chemin du travail.

2.5.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut pas excéder douze heures les lundi et mardi, onze heures les mercredi, jeudi et vendredi dans le régime de la semaine de 5 jours et onze heures les lundi et mardi, dix heures les mercredi, jeudi et vendredi et cinq heures le samedi dans le régime de la semaine de six jours de travail.

2.6. Temps de service hebdomadaire

Le temps de service hebdomadaire est la somme des temps de service répartis sur une semaine.

2.6.1. La durée du temps de service hebdomadaire ne peut excéder cinquante sept heures. Toutefois, le temps de service journalier peut être prolongé en cas de force majeure, de retard imprévu rencontré en cours de route et événements occasionnels, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du véhicule ou de son chargement, pour permettre au conducteur d'atteindre un point d'arrêt approprié ou, si les circonstances le permettent, le terme de son voyage et pour permettre l'achèvement d'un travail suivant le plan établi ou suivant les besoins de la clientèle.

Ce dépassement ne pourra avoir lieu qu'une fois par semaine sans réduire le temps de repos ininterrompu entre deux temps de service à moins de neuf heures et à condition que la durée de travail hebdomadaire moyenne de 38 heures sur une période de maximum 6 mois soit respectée.

Ce dépassement devra être compensé au cours de la même semaine ou de la semaine suivante.

2.7. Temps de conduite

Le temps de conduite est la période pendant laquelle les ouvriers et ouvrières conduisent un véhicule.

2.7.1. Pour les conducteurs, il convient de se conformer au Règlement CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

2.8. Temps de repos

Le temps de repos journalier est la période comprise entre deux temps de service journalier et dont les ouvriers et ouvrières peuvent disposer.

Sont compris dans le temps de repos journalier :



- a) le temps nécessaire à l'habillement et à la toilette avant et après le travail, pour les temps de repos et de repas;
- b) le temps nécessaire pour parcourir la distance de la résidence de l'ouvrier ou l'ouvrière au siège d'exploitation de l'entreprise auquel ils sont affectés et de ce siège à leur résidence (chemin du travail).

2.8.1. Les ouvriers et ouvrières doivent prendre leurs périodes de repos :

- les travailleurs ne peuvent en aucun cas travailler pendant plus de six heures consécutives sans pause;
- lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins trente minutes;
- lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures, le temps de travail doit être interrompu par une pause d'au moins quarante-cinq minutes.

Les interruptions du temps de conduite visées par les lois et règlements en vigueur sont comprises dans ces périodes de repos. Elles doivent si possible coïncider avec elles.

2.8.2. La durée des temps de repos journalier comporte au moins douze heures, sauf dans le cas prévu à l'article 2.6.1., deuxième alinéa.

2.8.3. Indépendamment des temps de repos journalier, les ouvriers et ouvrières ont droit à un repos hebdomadaire minimal de deux jours dans le régime de la semaine de cinq jours de travail (samedi et dimanche) ou du samedi 12.00 heures au dimanche 24.00 heures dans le régime de la semaine de six jours de travail. Pour qu'il y ait jour de repos, il faut qu'aucune prestation de travail ne soit fournie entre 00.00 et 24.00 heures, ou le cas échéant de 12.00 à 24.00 heures le samedi.

2.8.4. Il n'est pas autorisé de travailler les dimanches. La Commission paritaire du transport peut cependant autoriser l'exécution de certains travaux le dimanche lorsqu'elle juge qu'ils sont absolument indispensables. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées de l'avis éventuel des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur concerné et de la liste nominative des ouvriers et ouvrières intéressés à la dérogation. Ces demandes accompagnées des avis requis doivent être adressées au président de la Commission paritaire du transport.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 8. L'augmentation de la rémunération ordinaire est, en outre, lorsque le temps de service se situe un dimanche ou pendant les jours de repos accordés en vertu de la législation sur les jours fériés payés: 100 p.c.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*



Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 13 juin 2005.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85602)

Octroi d'une indemnité RGPT dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc.

§ 3. Par "ouvriers", on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 19 décembre 2005, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 1er avril 2006 (Moniteur belge du 23 mai 2006 et erratum de 26 septembre 2006) et est conclue en exécution du protocole d'accord pour les années 2007-2008.



CHAPITRE III. *Indemnité RGPT*

Art. 3. Les employeurs octroient à leurs travailleurs non-sédentaires une indemnité, appelée indemnité RGPT.

Cette indemnité RGPT constitue le remboursement des frais faits par le personnel non-sédentaire en dehors du siège de l'entreprise, mentionnés dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité RGPT doit être inscrite sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'employeur".

L'indemnité RGPT prend son origine dans les dispositions RGPT qui sont d'application pour les travailleurs sédentaires, conformément au titre II, chapitre II, section II du Règlement général pour la protection du travail.

Vu le caractère mobile du personnel occupé, il est impossible pour les entreprises de prévoir un certain nombre d'équipements sanitaires (comme par exemple: salles de bain, réfectoires, toilettes, boissons, etc.) et on est donc obligé d'utiliser les installations privées existantes.

Art. 4. Pour chaque heure de service, comme définie dans la convention collective de travail du 13 juin 2005 concernant la durée du travail et/ou le nouveau régime de travail, il est octroyé aux ouvriers une indemnité RGPT forfaitaire de :

- 1,04 EUR par heure à partir du 1er avril 2008.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 5. § 1er. La présente convention collective de travail prend effet le 1er avril 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85604)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital aux ouvriers en service des entreprises appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative.

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc..

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on attend par :



1° "fonds social" : le "Fonds social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes" institué par la convention collective de travail du 23 décembre 1970 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 juin 1971 (Moniteur belge du 25 août 1971), modifiée par la convention collective de travail du 27 avril 1978, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 juillet 1978 (Moniteur belge du 14 septembre 1978), modifiée par convention collective de travail du 25 janvier 1985, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 avril 1985 (Moniteur belge du 30 mai 1985), modifiée par la convention collective de travail du 21 mars 2001, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 avril 2002 (Moniteur belge du 2 août 2002) et modifiée par la convention collective de travail du 26 novembre 2003, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 (Moniteur belge du 20 août 2004);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la Directive 88/599/CEE concernant les procédures standards pour le contrôle de l'application des Règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85.

CHAPITRE III.

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur obligatoire pour le nouveau tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, paie la carte de conducteur délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er et porteurs d'une carte de déménageur P, à condition que la date de début de la période de validité de la carte de conducteur soit située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes et à condition que l'intervention n'ait pas encore eu lieu pour cette carte.

L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur.

§ 2. L'employeur peut demander l'intervention visée au § 1er, alinéa 2 de cet article, pour toutes les cartes de conducteur délivrées à partir du 1er janvier 2007 aux porteurs d'une carte de déménageur P.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE V. *Paiement de l'intervention*

Art. 5. Le conseil d'administration du fonds social est chargé de :



1° fixer la procédure d'introduction des demandes de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention;

2° déterminer les modalités de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Art. 6. Le fonds social prend en charge les montants de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85601)

Attribution d'une prime d'ancienneté dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ... , en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ...;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Attribution d'une prime d'ancienneté

Art. 3. Une prime brute est attribuée à chaque travailleur qui peut faire valoir une ancienneté ininterrompue d'au moins 5 ans chez le même employeur suivant les modalités suivantes.

Art. 4. Pour l'année de service 2007, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :



- 32,00 EUR pour les ouvriers avec ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- 64,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- 96,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- 128,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 5. Pour l'année de service 2008, la prime brute attribuée à l'ouvrier, comme prévue dans l'article 3, est fixée comme suit :

- annuellement 34,00 EUR pour les ouvriers avec ancienneté de 5, 6, 7, 8 et 9 ans;
- annuellement 68,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 10, 11, 12, 13 et 14 ans;
- annuellement 102,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 15, 16, 17, 18 et 19 ans;
- annuellement 136,00 EUR pour les ouvriers avec une ancienneté de 20 ans et plus.

Art. 6. Chaque année au cours du mois de janvier suivant l'année de service concernée, l'employeur payera la prime d'ancienneté aux ouvriers visés à l'article 3.

Art. 7. L'évaluation des années de service se fait au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 8. Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de l'année, pour une autre raison que pour motifs graves, et qui avaient droit à la prime d'ancienneté, gardent le droit à cette prime, prorata temporis.

CHAPITRE IV. *Procédure pour remboursement*

Art. 9. L'employeur peut réclamer au fonds social les montants prévus dans l'article 4, dans un délai de 6 mois suivant le paiement de la prime d'ancienneté, à condition qu'il présente une preuve de paiement et une copie de la carte de déménageur P de l'ouvrier concerné.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Convention collective de travail du 6 mars 2007 (82455)

Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE d'ouvriers au service d'entreprises appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"déménagement" : tout transfert d'installations d'une place à une autre, tels privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;

"garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;

"activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;

"véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc..

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes" institué par la convention collective de travail du 23 décembre 1970 instituant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes" et fixant ses statuts,



rendue obligatoire par arrêté royal du 24 juin 1971 (Moniteur belge du 25 août 1971), modifiée par la convention collective de travail du 27 avril 1978, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 juillet 1978 (Moniteur belge du 14 septembre 1978), modifiée par convention collective de travail du 25 janvier 1985, rendue obligatoire par arrêté royal du 22 avril 1985 (Moniteur belge du 30 mai 1985), modifiée par la convention collective de travail du 21 mars 2001, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 avril 2002 (Moniteur belge du 2 août 2002) et modifiée par la convention collective de travail du 26 novembre 2003, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 (Moniteur belge du 20 août 2004).

CHAPITRE III.

Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE

Art. 3. Dans le cadre du budget fixé à l'article 6 de la présente convention collective de travail, les employeurs visés à l'article 1er, § 1er, ont droit à une intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE de leurs ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 3.

CHAPITRE IV. *Montant de l'intervention*

Art. 4. Le montant de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention est déterminé par le conseil d'administration du fonds social.

CHAPITRE V. *Paiement de l'intervention*

Art. 5. Le conseil d'administration du fonds social est chargé de :

- 1° fixer la procédure d'introduction des demandes de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention;
- 2° déterminer les modalités de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Art. 6. Le fonds social prend en charge les montants de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Le fonds social pourra disposer à cet effet d'un maximum de 75 p.c. des moyens disponibles pour la formation permanente prévus par la convention collective de travail du 24 janvier 2007 relative à la cotisation destinée à la formation permanente des ouvriers par l'entreprise dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 19 décembre 2005 (77.977)

Païement d'une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières occupés dans le sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

- "déménagement": tout transfert d'installations d'un lieu à un autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc. ..., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le déballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;
- "garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables ;
- "activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses tels que meubles neufs, oeuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc. ...;
- "véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection et d'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc. ...

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières ayant droit à la carte P.

CHAPITRE II. *Cadre juridique*

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 26 novembre 2003, rendue obligatoire par arrêté royal du



10 août 2003 (Moniteur belge du 1er septembre 2005) et est conclue en exécution du protocole d'accord pour les années 2005-2006.

CHAPITRE III. *Modalités*

Art. 3. Il est octroyé le paiement d'une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, § 3.

- Pour l'année de service 2006, le montant de ce paiement est fixé à 160 fois le salaire horaire réellement payé du mois de décembre de l'année civile concernée, divisé par douze et multiplié par le nombre de mois de prestation de travail au cours de l'année civile concernée.
- A partir de l'année de service 2007, le montant de ce paiement est fixé à 165 fois le salaire horaire réellement payé du mois de décembre de l'année civile concernée, divisé par douze et multiplié par le nombre de mois de prestation de travail au cours de l'année civile concernée.

Ce salaire horaire réellement payé doit être au moins égal au salaire horaire de base conventionnel.

Chaque mois durant lequel 14 jours civils de prestation de travail ont été fournis, est considéré comme un mois entier.

Le montant total peut être réduit de 1,24 EUR par jour d'absence non justifiée.

Les journées de congé, les journées de chômage partiel et les journées d'absence résultant d'un accident du travail sont assimilées à des journées de prestation de travail.

Le paiement se fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année civile concernée.

Art. 4. Ce paiement d'une prime de fin d'année est dû par l'employeur aux ouvriers et ouvrières qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) être effectivement occupés dans l'entreprise à la date du paiement;
- 2) avoir au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment du paiement.

Art. 5. Ont également droit à cet avantage à charge de l'employeur et dans les limites fixées aux articles 3 et 4, 2):

- 1) les ouvriers et ouvrières qui ont obtenu la prépension ou qui sont pensionnés au cours de l'année civile concernée;



- 2) les ayants droit des ouvriers et ouvrières décédés dans l'année civile concernée;
- 3) les ouvriers et ouvrières qui ont été licenciés pour tout autre motif que celui mentionné au 2) de l'article 6.

Art. 6. N'ont pas droit au paiement de cet avantage, les ouvriers et ouvrières:

- 1) qui ont quitté volontairement l'entreprise;
- 2) qui ont été licenciés dans l'année civile concernée sans préavis et ce pour motif grave;
- 3) qui, malades pendant plus de six mois, ont bénéficié de la totalité des indemnités que le "Fonds social des entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes" a prévues pour une même affection.

Art. 7. L'octroi d'un treizième mois ou prime de fin d'année plus avantageux que celui fixé par la présente convention collective de travail reste maintenu mais ne peut faire double emploi avec les montants dus en application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59.010)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers occupés dans les entreprises de déménagement, de garde-meubles et leurs activités connexes

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et appartenant au sous-secteur des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Pour l'application de la présente convention on entend par :

- "déménagement" : tout transfert d'installations d'un lieu à un autre, tels que privés, bureaux, magasins, ateliers, foires, usines, expositions, etc., en ce compris toutes les activités l'accompagnant telles que l'emballage, le montage et le démontage sans que cette liste soit limitative;
- "garde-meubles" : les entrepôts pour meubles et autres objets nécessitant les mêmes installations spéciales de conservation ou des installations semblables;
- "activités connexes" : tout transport de choses qui nécessite l'utilisation de véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier et pour éviter la détérioration lors du transport de marchandises diverses telles que meubles neufs, œuvres d'art, appareils électroménagers, archives, etc.;
- "véhicules spécialement équipés pour le transport de mobilier" : tout véhicule comportant une carrosserie fixe ou amovible, rigide, étanche, comprenant un dispositif intérieur d'arrimage, construit pour ce transport et équipé du petit matériel de protection de l'arrimage, tels que couvertures, caisses, tout autre matériel similaire, etc.

§ 3. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre juridique*

Art. 2. Tenant compte de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer



belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités du paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés et de la convention collective de travail n° 19sexies du 30 mars 2001, conclue au sein du Conseil national du travail modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance aller et retour, entre leur domicile et le lieu de travail, est fixée ci-après.

CHAPITRE III. *Intervention dans les frais de transport*

Section 1er. Transports publics

Art. 3. En ce qui concerne les ouvriers et ouvrières faisant usage des transports publics, les dispositions des sources de droit, énumérées à l'article 2 de la présente convention collective de travail sont applicables.

Section 2. Moyen de transport personnel

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail ont aussi droit, à charge de l'employeur, à un remboursement de 60 p.c. du prix normal d'une carte train assimilée à l'abonnement social de deuxième classe Société nationale des chemins de fer belges pour la distance correspondante, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu du travail pour autant que l'heure de début ou de fin de travail ou quand l'implantation du siège d'exploitation de l'entreprise dont ils dépendent, ne permet pas ou plus l'utilisation des services de transport en commun.

Section 3. Déplacement par bicyclette

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui se déplacent à bicyclette du domicile au lieu de travail reçoivent 0,15 EUR le kilomètre.

Section 4. Dispositions générales

Art. 6. Le remboursement des frais occasionnés dont question aux articles 3 et 4 se fait au moins chaque mois.



Art. 7. Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport et remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise sont maintenues.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens ou par son intervention, le transport de ses ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.